

Newsletter

Loi portant des dispositions diverses

DECEMBRE 2025



Cher lecteur,
Chère lectrice,

En fin de semaine dernière, le projet de loi portant des dispositions diverses a été approuvé par le Parlement. Il doit encore être publié au *Moniteur belge*, mais le texte définitif est désormais arrêté, in extremis. Après la loi-programme du 18 juillet 2025, il s'agit de la deuxième loi majeure mettant en œuvre l'accord de gouvernement. Dans cette newsletter, nous analysons l'impact que la loi portant des dispositions diverses a sur le paysage RH.

Bonne lecture !

TABLE DES MATIÈRES

1	Marché du travail et droit du travail .	2
2	Pensions.....	2
3	(Para-)fiscalité	4

1 Marché du travail et droit du travail

1.1. Augmentation de la limitation du travail étudiant et abaissement de l'âge minimum

L'accord de gouvernement prévoit une augmentation du crédit à 650 heures pour le travail étudiant et l'abaissement de l'âge minimum à 15 ans.

La décision d'augmenter le crédit à 650 heures a déjà été prise précédemment cette année. En vertu de la loi portant des dispositions diverses, à partir du 1er janvier 2026, l'âge minimum pour le travail étudiant sera également adapté.

Les mineurs soumis à l'obligation scolaire à temps plein pourront effectuer des travaux légers dès l'âge de 15 ans. La notion de « travaux légers » sera précisée par un arrêté royal.

Pendant la période scolaire, la durée de travail est limitée à un maximum de 2 heures les jours d'école et à un maximum de 8 heures les jours où il n'y a pas école. Au total, il ne peut être travaillé plus de 12 heures par semaine durant la période scolaire. Pendant une période d'au moins une semaine sans activité scolaire, il est permis de travailler 8 heures par jour et 40 heures par semaine.

Si le mineur concerné travaille pour plusieurs employeurs, les heures prestées doivent être additionnées. Il ne peut effectuer ni heures supplémentaires, ni travailler entre 20h et 6h, ni les dimanches ou jours fériés. En plus du repos dominical, il a droit à un jour de repos supplémentaire le samedi ou le lundi.

Le mineur concerné ne peut travailler plus de 4,5 heures sans interruption. Si la journée de travail dépasse 4,5 heures, il a droit à une pause d'une demi-heure. Dès que la journée de travail dépasse 6 heures, il a droit à une heure de pause au total (dont au moins une pause de 30 minutes). L'intervalle entre deux prestations de travail doit être d'au moins 14 heures.

1.2. Suppression de l'obligation de premier emploi

En vertu de la loi portant des dispositions diverses, l'obligation de premier emploi sera supprimée à partir du 1er janvier 2026. Cette obligation imposait aux employeurs occupant un certain nombre de travailleurs d'engager un nombre légalement fixé de jeunes.

2 Pensions

Dans l'accord de Pâques, le gouvernement a arrêté un premier paquet de mesures relatives aux pensions. Comme expliqué dans notre [newsletter](#) du 4 août 2025, une première partie (limitée) de ces mesures a été mise en œuvre via la loi-programme du 18 juillet 2025. Le reste des réformes des pensions prévues par l'accord de Pâques figure désormais dans la loi portant des dispositions diverses. Quant aux mesures annoncées dans l'accord d'été du 21 juillet 2025, il faut encore attendre la ou les « lois Arizona » sur les pensions, qui devraient être votées d'ici la fin de l'année.

Dans la loi portant des dispositions diverses, vous trouverez les mesures suivantes concernant les pensions.

2.1 Abolition du bonus pension actuel

À partir du 1er janvier 2026, le bonus pension actuel, introduit par le précédent gouvernement De Croo (le « bonus pension Lalieux »), sera supprimé dans les régimes de pension des travailleurs salariés, indépendants et fonctionnaires.

Cette suppression se fera dans le respect des droits acquis de ceux qui ont déjà constitué un bonus pension : les personnes qui ont commencé à accumuler un bonus pension « Lalieux » pourront continuer à accumuler des jours de bonus sous le régime actuel jusqu'au 31 décembre 2025. Toutefois, les personnes ayant constitué un bonus pension « Lalieux » ne pourront plus le faire verser sous la forme d'une rente mensuelle. Cette possibilité est supprimée rétroactivement et le bonus pension « Lalieux » sera toujours versé sous la forme d'un capital unique.

Le gouvernement Arizona a également annoncé dans son accord de gouvernement que le bonus pension actuel sera remplacé, à partir du 1er janvier 2026, par un nouveau bonus pension avec de nouvelles conditions. L'introduction de ce nouveau bonus pension n'est pas repris dans la loi portant des dispositions diverses.

Il est prévu que ce nouveau bonus pension soit inscrit dans une loi avant la fin de l'année, en même temps que le reste des réformes annoncées en matière de pensions (notamment les nouvelles règles pour la pension légale anticipée, avec les nouvelles modalités de calcul des années de carrière pour l'accès à la pension anticipée – remplacement de la règle des 104 jours par celle des 156 jours – ainsi que le malus pension, etc.).

2.2 Pensions complémentaires : augmentation de la cotisation Wijninckx

L'employeur doit payer une cotisation sociale spéciale de 8,86% sur les cotisations patronales qu'il verse pour financer la partie pension/décès dans le plan de pension complémentaire. La cotisation Wijninckx est une cotisation sociale spéciale supplémentaire de (actuellement) 3%, que l'employeur doit payer lorsque la pension complémentaire d'un travailleur dépasse un certain seuil annuel. Sigedis calcule cette cotisation Wijninckx et informe l'employeur du montant dû.

Le taux de la cotisation Wijninckx sera porté à 12,5%. Ce nouveau taux de 12,5% sera applicable à partir de l'année de cotisation 2026. L'augmentation de la cotisation Wijninckx à 6%, qui avait été introduite par le précédent gouvernement De Croo et devait entrer en vigueur le 1er janvier 2028, est supprimée.

2.3 Pensions complémentaires : réforme de la cotisation de solidarité

La cotisation de solidarité est une contribution que l'organisme de pension doit retenir sur les pensions complémentaires versées sous forme de capital. La législation actuelle prévoit une retenue à la source par l'organisme de pension, variant de 0% à 2% en fonction de la nature et du montant du capital de pension complémentaire.

Un amendement gouvernemental a introduit les modifications suivantes concernant la cotisation de solidarité via la loi portant des dispositions diverses :

- À partir du 1er janvier 2026, l'organisme de pension devra désormais retenir dans tous les cas une cotisation de solidarité de 2% sur les pensions complémentaires versées sous forme de capital. Si, lors du paiement de la pension légale, il apparaît qu'aucune cotisation ou une cotisation moindre est due, la différence sera remboursée par le Service fédéral des pensions à la personne concernée.
- À partir du 1er juillet 2027, une cotisation de solidarité supplémentaire de 2% sera appliquée pour les capitaux élevés de pensions complémentaires. Cette augmentation, portant le taux de 2% à 4%, ne s'appliquera qu'à la partie des pensions complémentaires dépassant le seuil de 150.000 EUR, et uniquement pour les paiements dus à partir du 1er juillet 2027. Tous les capitaux (y compris les capitaux initiaux des pensions complémentaires) seront additionnés pour ce calcul. Si la personne est affiliée à plusieurs plans de pension, la cotisation supplémentaire de 2% sera répartie proportionnellement entre les différentes parties du capital complémentaire ayant contribué au dépassement. Sigedis calculera la cotisation de solidarité due et informera, le cas échéant, les organismes de pension concernés du pourcentage supplémentaire à retenir. Il est également prévu que cette cotisation supplémentaire de 2% puisse être remboursée par le Service fédéral des pensions si, par la suite, il apparaît que le montant brut mensuel total des pensions légales et complémentaires de la personne ne dépasse pas un certain montant indexé (3.225,74 EUR pour une personne seule et 3.729,34 EUR pour une personne avec charge de famille).

2.4 Cotisation de responsabilisation des pouvoirs locaux

Une série de mesures réforment davantage la contribution de responsabilisation des pouvoirs locaux.

3 (Para-)fiscalité

Dans son accord du 31 janvier 2025, le gouvernement Arizona exposait plusieurs réformes structurelles notamment dans le domaine de la (para)fiscalité.

Dans le prolongement de l'accord de Pâques, le gouvernement avait exprimé sa volonté d'introduire rapidement des mesures concrètes.

Ainsi, par la loi-programme du 18 juillet 2025, différentes mesures ont été introduites, comme par exemple, le plafonnement des cotisations sociales patronales au-delà d'un certain plafond de rémunération (85.000 EUR bruts par trimestre), l'harmonisation de la réserve de liquidation et du régime VVPRbis, l'instauration d'une présomption de bonne foi en faveur du contribuable, la réintroduction d'un système de régularisation fiscale, la taxation des intérêssements aux plus-values pour les gestionnaires de fonds d'investissements (*carried interest*), une *exit tax* sur l'émigration de société hors de la Belgique, etc. Ces mesures ont été commentées dans notre [newsletter](#) du 4 août 2025.

Dans la présente contribution, nous nous focalisons sur les mesures fraîchement introduites par la loi portant des dispositions diverses.

D'autres mesures sont également attendues prochainement. L'on songe notamment à la réforme du régime fiscal favorable sur les revenus de droits d'auteur, la taxation des plus-values, l'augmentation du précompte mobilier sur les dividendes VVPRbis de 15% à 18% (une augmentation équivalente est également attendue dans le cadre de la réserve de liquidation) et l'instauration d'un prélèvement à

charge des employeurs qui octroient des avantages de toute nature excessifs. Nous vous tiendrons naturellement informés au fur et à mesure des évolutions.

Compensation & Benefits

3.1 Régime spécial d'imposition pour contribuables impatriés et chercheurs impatriés

Afin d'attirer les talents étrangers à travailler en Belgique, le régime spécial d'imposition pour contribuables / chercheurs impatriés permet aux employeurs d'accorder une indemnité forfaitaire allant jusqu'à 30% de la rémunération du contribuable / chercheur impatrié, sous la forme de dépenses propres à l'employeur, exonérée d'impôt et de cotisations sociales belges (exonération plafonnée jusqu'à 90.000 EUR par an). Pour accéder à ce régime, en outre, le contribuable impatrié concerné doit percevoir une rémunération annuelle brute minimale de 75.000 EUR.

Le système est dorénavant plus avantageux :

- L'indemnité forfaitaire exonérée peut aller jusqu'à 35% (au lieu de 30%) ;
- Le plafond d'exonération de 90.000 EUR est supprimé ;
- Le seuil de rémunération minimale de 75.000 EUR est abaissé à 70.000 EUR.

Une modification de la réglementation en matière de sécurité sociale sera nécessaire pour aligner les montants potentiellement exonérés d'ONSS avec les nouveaux montants d'exonération fiscale. Il n'est pas acquis à l'heure actuelle que les autorités belges de sécurité sociale suivront les changements en matière fiscale.

Cette réforme entre en vigueur rétroactivement et s'applique sur les rémunérations payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2025.

Pour les personnes entrées en service en Belgique entre le 1er janvier 2025 et le 10^{ème} jour suivant la publication de la loi au Moniteur belge, et dont la rémunération ne remplissait pas l'ancien seuil de 75.000 EUR mais bien le nouveau seuil de 70.000 EUR, une demande d'application de ce régime peut encore être introduite dans un délai de 3 mois à compter du 10^{ème} jour suivant la publication de la loi.

3.2 Flexi-jobs

Un flexi-job est une forme d'emploi qui permet à un travailleur d'exercer une activité complémentaire dans des conditions fiscalement et socialement avantageuses. Jusqu'à récemment, le plafond fiscal annuel était fixé à 12.000 EUR, non indexable. Désormais, ce plafond a été relevé à 18.000 EUR (montant applicable pour l'année de 2025) et sera indexable, ce qui permet notamment de bénéficier d'une exonération fiscale sur un montant plus élevé.

Les principales conditions (para)fiscales avantageuses sont les suivantes :

- cotisations patronales à l'ONSS de 28% ;
- pas de cotisations personnelles à l'ONSS ;
- exonération d'impôts en dessous du plafond fiscal de 18.000 EUR (indexable). La partie excédentaire est soumise à l'impôt progressif des personnes physiques.

Cette réforme entre en vigueur rétroactivement à partir de l'année de revenus 2025.

3.3 Titres-repas

La contribution patronale maximale passera de 6,91 EUR à 8,91 EUR. En y ajoutant la contribution minimale du travailleur de 1,09 EUR (pour laquelle rien n'a été modifié), la valeur totale maximale du titre-repas atteindra 10 EUR, contre 8 EUR actuellement.

L'octroi de ces titres-repas est exonéré à certaines conditions de cotisations ordinaires de sécurité sociale et d'impôt.

De plus, le montant de la part patronale déductible passera de 2 EUR à 4 EUR dans le cas où l'intervention de l'employeur atteint le nouveau plafond maximum (de 8,91 EUR). En revanche, si l'employeur accorde une intervention inférieure au montant maximum précité, la déduction fiscalement admise restera de maximum 2 EUR par titre-repas.

Cette augmentation de la contribution patronale maximale ne s'appliquera cependant pas automatiquement : les entreprises ne sont en principe pas obligées d'augmenter leur contribution à 8,91 EUR. Pour mettre en œuvre cette augmentation, il faudra, le cas échéant, conclure une convention collective de travail (d'entreprise) ou un avenant au contrat de travail.

Ces modifications entrent en vigueur à partir du 1er janvier 2026.

Fiscalité

3.4 Fiscalités des voitures

Le verdissement fiscal et social de la mobilité introduit en 2021 avait instauré un calendrier de sortie pour la déductibilité fiscale des frais de voiture. Pour faire bref, il était notamment prévu :

- Pour les véhicules acquis avant le 1er juillet 2023 : Aucun changement (déductibilité basée sur une formule qui tient compte de l'émission de CO₂ de la voiture : 120% - (0,5% × coefficient × émission de CO₂ en g/km)).
- Pour les véhicules acquis entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2025 : Scénario de sortie pour les véhicules avec émission de CO₂. Des plafonds dégressifs de déductibilité sont introduits :
 - o 75% pour l'exercice d'imposition 2026 (année de revenus 2025) ;
 - o 50% pour l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026) ;
 - o 25% pour l'exercice d'imposition 2028 (année de revenus 2027) ;
 - o 0% à partir de l'exercice d'imposition 2029 (année de revenus 2028).

Les véhicules électriques restent déductibles à 100%.

- Pour les véhicules acquis à partir du 1^{er} janvier 2026 : Seuls les véhicules sans émission de CO₂ sont encore déductibles. Le taux de déductibilité dépend de l'année d'acquisition du véhicule :
 - o 100% pour un véhicule électrique acquis en 2026 ;
 - o 95% pour un véhicule électrique acquis en 2027 ;
 - o 90% pour un véhicule électrique acquis en 2028 ;
 - o 82,5% pour un véhicule électrique acquis en 2029 ;
 - o 75% pour un véhicule électrique acquis en 2030 ;
 - o 67,5% pour un véhicule électrique acquis à partir de 2031.

Afin de ne pas alourdir fiscalement la déductibilité des véhicules hybrides (qui ne sont pas totalement électriques), un calendrier adapté a été établi pour la déductibilité des frais de voitures hybrides à l'impôt des personnes physiques (non applicable pour les voitures de société) :

Année de revenus	Emission CO ₂	Année d'acquisition	Limite de déductibilité
2026 et 2027	Max 50 g/km	Jusqu'au 31/12/2027	Formule de déductibilité classique et plafond de 100%
	Entre 51 et 75 g/km	Jusqu'au 31/12/2027	Formule de déductibilité classique et plafond de 75%
A partir de 2028	Max 50 g/km	Jusqu'au 31/12/2027	Formule de déductibilité classique et plafond de 95%
		A partir du 1/1/2028	65%
		A partir du 1/1/2029	57,5%
		A partir du 1/1/2030	0%
	Entre 51 et 75 g/km	Jusqu'au 31/12/2027	Formule de déductibilité classique et plafond de 75%
		A partir du 1/1/2028	65%
		A partir du 1/1/2029	57,5%
		A partir du 1/1/2030	0%
En ce qui concerne les frais de carburant (hors électricité), ceux-ci restent déductibles à concurrence de 50% en 2026 et 2027. A partir du 1 ^{er} janvier 2028, les frais de carburant ne seront plus déductibles.			

Une nouvelle norme Euro 6^e-bis entre également en vigueur pour la détermination des émissions de CO₂.

3.5 Suppression de certaines niches fiscales

Dans une perspective de simplification du système fiscal, une série d'avantages fiscaux sont abrogés, dont notamment :

- **Plan privé PC** : suppression de l'exonération de l'intervention patronale dans l'achat d'un PC privé (entrée en vigueur : 30 septembre 2025 et applicable aux interventions faites à partir du 1er octobre 2025).
- **Forfait majoré pour longs déplacements** : le régime est supprimé (entrée en vigueur : exercice d'imposition 2026 – année de revenus 2025).
- **Stagiaire** : l'exonération qui s'applique lors du recrutement d'un stagiaire pour lequel l'employeur perçoit un « bonus de tutorat » sera supprimée (entrée en vigueur : exercice d'imposition 2026 – année de revenus 2025).
- **Personnel supplémentaire dans une PME** : l'exonération ne sera plus appliquée à partir de l'exercice d'imposition 2026 (année de revenus 2025).
- **Passif social en vertu du statut unique** : l'exonération ne peut plus s'appliquer qu'aux rémunérations octroyées jusqu'au 30 septembre 2025 inclus, tout en limitant le montant exonéré.

- **Exonération de la plus-value sur véhicules d'entreprise** : l'exonération actuelle n'est conservée que pour les plus-values réalisées au plus tard le 31 août 2025.
- **Acquisition d'un véhicule électrique** : la réduction d'impôt pour l'acquisition d'un véhicule électrique est supprimée (entrée en vigueur : exercice d'imposition 2026 – année de revenus 2025).
- **Réduction d'impôt et fonds de développement agréés** : la réduction d'impôt pour la souscription d'actions de fonds de développement agréés est supprimée (entrée en vigueur : exercice d'imposition 2026 – année de revenus 2025).
- **Libéralités** : la réduction d'impôt pour libéralités passe de 45% à 30% (entrée en vigueur : exercice d'imposition 2026 – année de revenus 2025).
- **Employé de maison** : les rémunérations d'un employé de maison ne donneront plus lieu à une réduction d'impôt (entrée en vigueur : exercice d'imposition 2026 – année de revenus 2025).
- **Adoption** : la réduction d'impôt pour dépenses engagées dans le cadre d'une procédure d'adoption est supprimée (entrée en vigueur : exercice d'imposition 2026 – année de revenus 2025).
- **Assurance protection juridique** : la réduction d'impôt est supprimée (entrée en vigueur : exercice d'imposition 2026 – année de revenus 2025).
- **Borne de recharge** : la réduction d'impôt pour les personnes physiques qui font installer une 'borne de recharge' est supprimée (entrée en vigueur : exercice d'imposition 2026 – année de revenus 2025).

3.6 Fiscalité immobilière

Les avantages fiscaux suivants sont supprimés :

- La déduction fiscale des intérêts payés sur les emprunts contractés pour un bien immobilier autre que l'habitation propre (en ce compris pour les emprunts en cours).
- La réduction fédérale pour intérêts complémentaires pour une habitation autre que l'habitation propre (ancienne déduction des intérêts complémentaires).
- La réduction majorée fédérale pour l'épargne-logement, qui s'appliquait aux emprunts hypothécaires contractés avant le 1er janvier 2005 et aux assurances-vie individuelles qui y sont liées.
- La réduction supplémentaire en cas d'imposition commune (s'agissant d'emprunts datant d'avant le 1er janvier 1989).
- Le bonus logement fédéral (pour une habitation autre que l'habitation propre).
- L'avantage fiscal pour les prêts verts (s'agissant d'emprunts contractés entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011).

- L'avantage fiscal pour habitations économies en énergie.

Ces modifications entrent en vigueur dès l'exercice d'imposition 2026 (année de revenus 2025).

3.7 Déduction pour investissement

La déduction pour investissement est un avantage fiscal destiné à encourager les entreprises belges à réaliser des investissements productifs. Elle permet de réduire le résultat imposable en appliquant un pourcentage de déduction supplémentaire sur la valeur des investissements réalisés au cours de l'année.

L'interdiction de cumuler cette déduction avec des aides régionales sera supprimée, tout comme la limitation concernant le report des déductions non utilisées.

Cette modification sera applicable aux immobilisations acquises ou constituées à partir du 1er janvier 2025.

Par ailleurs, le taux avantageux de 40% applicable aux investissements thématiques sera désormais étendu aux grandes entreprises, entraînant la suppression complète du taux réduit de 30%.

Cette modification entrera en vigueur dès l'exercice d'imposition 2027 (année de revenus 2026).

3.8 Rentes alimentaires

Le paiement des rentes alimentaires est déductible de manière illimitée à 80% du revenu net total du débiteur d'aliments.

La déductibilité de 80% des pensions alimentaires (telle qu'elle existe aujourd'hui) sera ramenée à :

- 70% pour les pensions alimentaires payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2025 ;
- 60% pour les pensions alimentaires payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2026 ;
- 50% pour les prestations alimentaires payées ou attribuées à partir du 1er janvier 2027.

Dans le chef du bénéficiaire, la partie imposable des rentes alimentaires est adaptée de la même manière. En pratique, si le bénéficiaire est un enfant, les rentes alimentaires perçues ne sont généralement pas imposées lorsque le montant perçu n'atteint pas le montant de la quotité du revenu exemptée d'impôt.

3.9 Ressources des personnes à charge

La limite des ressources nettes que les enfants sont autorisés à percevoir (via des jobs étudiants notamment) pour rester à charge d'un parent est augmentée. En effet, l'une des conditions pour être considérée fiscalement comme une personne à charge est que les ressources propres de l'enfant ne dépassent pas un certain montant.

Avant la loi portant des dispositions diverses, le plafond pour l'exercice d'imposition 2026 (année de revenus 2025) était de :

- 4.100 EUR pour les enfants à charge de personnes mariées ou cohabitant légalement ;

- 5.930 EUR pour les enfants à charge d'un contribuable imposé isolément ;
- 7.520 EUR pour un enfant handicapé à charge d'un contribuable imposé isolément.

Ce montant sera dorénavant égal à 12.000 EUR pour tous (montant indexé pour l'année de revenus 2025, peu importe la situation familiale de la personne à charge).

En revanche, les personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration ne pourront plus être considérées comme des personnes à charge.

Enfin, les bourses d'étude sont dorénavant considérées comme des ressources pour le calcul du nouveau plafond (alors qu'elles ne l'étaient pas jusqu'à présent).

Ces modifications entrent en vigueur dès l'exercice d'imposition 2026 (année de revenus 2025).

3.10 Crédit d'impôt pour moyens propres

Le crédit d'impôt pour moyens propres est un avantage fiscal destiné aux travailleurs indépendants qui décident de renforcer les fonds propres de leur activité. Concrètement, il s'agit d'un montant qui vient réduire l'impôt effectivement dû à l'impôt des personnes physiques, à condition que l'indépendant augmente ses fonds propres et réalise des investissements avec ses propres moyens.

Il est calculé sur l'augmentation des fonds propres par rapport au montant le plus élevé à la fin de l'une des trois périodes imposables précédentes.

Dans sa volonté de soutenir les travailleurs indépendants, le législateur a doublé le taux de crédit d'impôt ainsi que le plafond applicable :

- le crédit d'impôt passe de 10% à 20% de l'augmentation des fonds propres ;
- le montant maximal passe de 3.750 EUR à 7.500 EUR.

Ces modifications entrent en vigueur dès l'exercice d'imposition 2026 (année de revenus 2025).

3.11 Modifications apportées aux délais d'imposition et d'investigation de l'Administration fiscale

3.11.1 Résumé

La loi portant des dispositions diverses ramène de dix à sept ans les délais de prescription et d'investigation de l'Administration fiscale en cas de fraude, et réduit à 4 ans le délai applicable aux déclarations complexes et semi-complexes.

L'Administration fiscale belge est tenue de respecter des délais spécifiques pour l'établissement de l'impôt et la conduite d'investigations à l'égard des contribuables. Ces délais varient selon la nature de la situation fiscale et le type de déclaration concerné.

L'adaptation de ces délais pourrait appeler une adaptation des politiques RGPD en ce qui concerne la conservation des documents relatifs à la paie notamment.

3.11.2 Fraude fiscale

En matière de fraude fiscale, jusqu'à l'exercice d'imposition 2022, le délai d'investigation et d'imposition en cas de fraude fiscale s'élevait à 7 ans. Depuis l'exercice d'imposition 2023, ce délai avait été porté à 10 ans, la Belgique s'étant alors alignée sur la moyenne observée dans les autres États européens.

Toutefois, le gouvernement a décidé de revenir sur cette extension : le délai est désormais ramené à 7 ans, y compris en matière de TVA. En conséquence, les contribuables ne sont tenus de conserver leurs pièces justificatives fiscales que pendant 7 ans et non plus 10 ans.

De plus, pour bénéficier de ce délai de 7 ans, l'Administration fiscale devra avoir notifié préalablement au contribuable, par écrit et de manière précise, les indices de fraude fiscale qui existent à son encontre. Faute de quoi, l'imposition concernée sera sanctionnée de nullité.

Cette mesure produira un effet rétroactif à l'exercice d'imposition 2023, ce qui signifie que le délai de 10 ans instauré à cette date ne sera pas appliqué dans les faits.

En matière ONSS, le délai de 10 ans en cas de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes reste inchangé.

3.11.3 Déclarations semi-complexes et complexes

Il y a quelques années, la loi prévoyait un délai d'imposition de 6 ans pour certaines déclarations dites « semi-complexes » et de 10 ans pour les déclarations dites « complexes ». Ces délais sont désormais supprimés.

En revanche, le délai de 4 ans dont dispose l'Administration fiscale en cas de non-déclaration ou de déclaration tardive est maintenu. Ce délai s'applique désormais à toutes les déclarations considérées comme complexes, y compris celles qui étaient auparavant qualifiées de « quasi-complexes ». La notion de « semi-complexe » disparaît donc.

Certaines exceptions s'appliquent toutefois : le délai spécial de 4 ans pour les déclarations complexes ne pourra pas être utilisé pour certaines amendes et pénalités, ni pour :

- les frais de voiture non déductibles ;
- les frais de réception non déductibles ;
- les cadeaux d'affaires ;
- les frais de restaurant non déductibles ;
- les vêtements professionnels non spécifiques ;
- les avantages sociaux.

Ces modifications de délais s'appliqueront également de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2023.

3.11.4 Résumé

Type de situation / Déclaration	Délai avant réforme	Délai après réforme
Fraude fiscale	10 ans depuis l'EI 2023	7 ans (rétroactif à l'EI 2023)
Déclaration absente ou tardive	4 ans	4 ans
Déclaration semi-complexe	6 ans	4 ans
Déclaration complexe / quasi-complexe	10 ans	
Déclaration complexe avec opérations transfrontalières / constructions juridiques sophistiquées	6 ans (semi-complexe) ou 10 ans (complexe)	4 ans

Cette réduction des délais constitue une évolution favorable pour les contribuables, notamment :

- Elle renforce la sécurité juridique, en réduisant la période pendant laquelle l'Administration fiscale peut procéder à des contrôles ou établir des suppléments d'impôt.
- Elle facilite également la gestion et la conservation des pièces justificatives, en réduisant la durée maximale pendant laquelle les documents doivent être conservés.

Outre ces délais, rappelons également que l'Administration dispose également d'un délai exceptionnel dans certains cas pour effectuer une rectification. Ainsi, par exemple, lorsqu'elle constate une infraction en matière de précompte professionnel, elle dispose d'un délai de 12 mois pour rectifier les 5 années précédentes. De même, lorsqu'elle constate une infraction sur la base d'informations obtenues de l'étranger, elle dispose d'un délai de 24 mois pour rectifier les 5 années précédentes.

3.12 Mesures de contrôle

Le recours, par l'Administration fiscale, aux techniques de profilage et de datamining sera renforcé.

L'Administration fiscale pourra désormais accéder plus facilement aux informations du Point de Contact Central (PCC). Cette intégration permettra d'utiliser des techniques de profilage, *datamining* et *datamatching* pour cibler les contrôles plus efficacement. Les données resteront pseudonymisées et ne seront dépseudonymisées qu'en cas de risque avéré d'infraction.

Le PCC, qui recense les comptes et contrats financiers, sera également étendu aux :

- **Crypto-actifs** : Les prestataires devront déclarer l'ouverture, la fermeture et le solde des comptes crypto. Première communication : 31 décembre 2025 et 30 juin 2026. Application dès le 1er décembre 2026.
- **Comptes-titres** : Les fonctionnaires chargés de la taxe sur les comptes-titres (valeur > 1 M€) auront un accès direct au PCC, sans présomption de fraude. Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 2026.

Cette réforme, qui soulève des questions sur la vie privée, s'inscrit dans la volonté du gouvernement de renforcer les moyens de contrôle et d'assurer une fiscalité plus équitable, notamment face aux nouvelles formes d'actifs et aux montages complexes.

3.13 Gel de l'indexation de certaines dépenses fiscales

Un gel temporaire de certains montants fiscaux est également prévu et cela jusqu'à l'exercice d'imposition 2030. Il s'agit notamment des montants suivants :

- Première tranche exonérée des revenus afférents aux dépôts d'épargne (1.020 EUR), aux dividendes (833 EUR), aux intérêts ou dividendes de sociétés à finalité sociale (200 EUR).
- Le montant des emprunts par le biais d'une plateforme de crowdfunding dont les intérêts sont exonérés (16.270 EUR).
- Corbeille fiscale pour la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme (2.450 EUR).
- Réductions d'impôt relatives à la libération d'actions ou parts de la société employeur (820 EUR).
- Réduction d'impôt pour l'épargne-pension (1.020 EUR et 1.310 EUR), dont le gel est reporté à l'exercice d'imposition 2027.
- La réduction d'impôt pour libéralités (min. 40 EUR, max EUR 48.710 EUR).

Un gel unique du montant exonéré des indemnités accordées par l'employeur dans les frais de déplacement domicile lieu de travail (autres moyens de transport) est aussi introduit.

Le montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge est définitivement gelé à 550 EUR (et n'est plus indexable).

Bruxelles

Boulevard du Souverain 25
1170 Bruxelles
T 02 761 46 00

Liège

Parc d'affaires Zénobe Gramme
Square des Conduites d'Eau 7
Bat. H - 2nd floor
4020 Liège
T 04 229 80 11

Anvers

City Link
Posthofbrug 12
2600 Anvers
T 03 285 97 80

Gand

F. Lousbergkaai 103
bus 4-5
9000 Gand
T 09 261 50 00

Courtrai

Ring Bedrijvenpark
Brugsesteenweg 255
8500 Courtrai
T 056 26 08 60

Hasselt

Corda Campus
Kempische Steenweg 309/0.04
3500 Hasselt
T 011 24 79 10

Partners with you. •